

Elle entreprend :

- l'organisation de conférences et de colloques,
- l'édition de publications,
- la réalisation d'enquêtes et d'études,
- la formation des bénévoles et/ou des adhérents dans ce qui concerne l'animation de chaque EGPE ou la vie personnelle de la génération concernée,
- le soutien au développement de nouvelles EGPE.

**Article 4 : composition de la Fédération française des EGPE**

Elle se compose :

- des EGPE de France, constituées de façon indépendante et agréées par le Conseil d'administration de la Fédération après leur déclaration légale.

x { - de membres dits « cooptés » en l'occurrence de personnes, physiques ou morales, qui ont rendu un service important à l'association. Ils sont désignés en accord avec le conseil et peuvent assister aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale mais sans participer aux votes de la Fédération.

La Fédération délivre ou peut retirer le label de conformité ainsi que l'utilisation du sigle ou du logo qui a fait l'objet d'un dépôt légal à l'INPI (N 94 541 648) par l'EGPE Fondatrice.

Les associations adhérentes s'engagent à mettre leurs statuts en conformité avec ceux du mouvement et à adopter un objet conforme au contenu de la Charte.

La qualité de membre s'acquiert :

- par engagement écrit et signature de la Charte
- par engagement de l'application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.
- par agrément du conseil d'administration de la Fédération.

La qualité de membre se perd :

- y - par radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement.
- par retrait décidé par l'EGPE qui en fait la demande, conformément à ses statuts.
- pour non-paiement du montant de la cotisation annuelle après deux rappels consécutifs.

**Article 5 : administration et fonctionnement**

Le Conseil d'administration est composé :

- du Président de chaque EGPE adhérente ou de son représentant, l'EGPE Paris Ile de France fondatrice ayant deux membres supplémentaires.
- de deux membres cooptés sur proposition du Président, pour une durée déterminée et selon une qualification utile au développement et au fonctionnement de l'association, ils n'ont pas de voix délibératives.

Le Conseil d'Administration décide :

- des opérations et actions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs.
- Il arrête le programme général d'activités.
- \* - Il décide du budget prévisionnel de la Fédération, surveille la gestion et arrête les comptes annuels.
- Il autorise le Président à passer les actes nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Il est prévu un procès-verbal des séances.